



**Communication ESTI N°. 2026-0202**  
**20 février 2026**

## **Démantèlement d'installations à haute tension et d'installations du réseau de distribution à basse tension**

**L'approbation d'un projet de remplacement d'une installation à haute tension régit généralement aussi le démantèlement de l'ancienne installation. Si des installations à haute tension ou des installations du réseau de distribution à basse tension sont démantelées sans être remplacées, l'ESTI examine, après réception de la notification de démantèlement, si une procédure d'approbation des plans doit être engagée et en informe les parties concernées.**

L'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans d'installations électriques (OPIE ; RS 734.25) régit la procédure d'approbation des plans pour la construction et la modification d'installations à haute tension (art. 1 al. 1 let. c ch. 1 OPIE). Elle s'applique intégralement à la construction et à la modification de réseaux de distribution à basse tension, dans la mesure où il s'agit d'installations situées dans des zones protégées au sens du droit fédéral ou cantonal. Les autres installations à basse tension sont approuvées par l'Inspection fédérale des installations à courant fort lors des inspections régulières. À cette fin, les exploitants tiennent à jour les plans et les documents (art. 1 al. 2 OPIE). La procédure d'approbation des plans pour ces installations relève de la compétence exclusive de la Confédération (art. 1 de la loi fédérale sur les installations électriques à courant faible et à courant fort [LIE, RS 734.0] et art. 91 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse [Cst., RS 101]).

Le démantèlement d'installations à haute tension existantes (lignes, postes de transformation, postes de couplage, etc.) est généralement lié à des demandes d'autorisation pour des projets se suppléant, remplaçant de telles installations. L'ESTI évalue les nouvelles constructions (par exemple les installations de remplacement) ou les modifications d'installations soumises à l'approbation des plans conformément à l'OPIE, en tenant compte des aspects techniques, d'aménagement du territoire et de droit de l'environnement. L'ESTI statue sur les projets soumis à approbation dans le cadre de son domaine de compétence par le biais de décisions d'approbation des plans. Celles-ci peuvent être assorties de conditions et inclure le démantèlement approprié, de sorte qu'aucune clarification supplémentaire n'est nécessaire à cet égard. Si nécessaire, l'ESTI fonde sa décision d'approbation des plans sur les évaluations d'autres autorités fédérales ou cantonales compétentes. Les éventuels travaux de démolition sont également pris en compte dans l'évaluation visant à déterminer s'il s'agit de modifications ne nécessitant pas d'approbation des plans (art. 9a<sup>bis</sup> OPIE) ; ceux-ci peuvent, le cas échéant, être réalisés sans approbation des plans.

En revanche, si des installations à haute tension ou des installations du réseau de distribution à basse tension sont démantelées sans être remplacées, l'art. 15 al. 2 OPIE accorde une dérogation à l'obligation stricte d'approbation des plans pour la démolition ; les modifications qui compromettent la sécurité, ainsi que les changements dans les bases d'évaluation, les changements de propriété et la démolition d'installations doivent être notifiés à l'ESTI (art. 15 al. 2 OPIE). Cette notification doit être accompagnée du numéro de projet correspondant. Après réception de la notification, l'ESTI décide, en tenant compte des aspects techniques, d'aménagement du territoire et de droit de l'environnement, dans le cadre d'une évaluation au cas par cas, si une décision d'approbation des plans distincte doit être prise pour la démolition ; cette décision peut également être assortie de conditions. En cas de travaux de démolition d'installations situées dans des zones protégées, en vertu du droit fédéral<sup>1</sup> ou cantonal<sup>2</sup>, une procédure d'approbation des plans doit être engagée dans tous les cas, même si ces travaux ont pour effet de réduire l'impact sur l'espace occupé par l'installation et l'environnement.

En ce qui concerne les travaux de démolition, il convient notamment de tenir compte de l'art. 68 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA, RS 748.131.1) doit être pris en compte. Selon cet article, les obstacles à la navigation aérienne qui ne sont plus nécessaires doivent être démolis dans un délai d'un an après leur mise hors service. Le propriétaire doit le signaler par écrit à l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) ou via l'interface nationale de saisie des données.

Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI)

Raphael Pampuch, chef service juridique ESTI  
Walter Hallauer, chef projets ESTI

---

<sup>1</sup> Biotopes d'importance nationale (art. 18a de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage [LPN ; RS 451]), notamment les hauts-marais et les marais de transition, les bas-marais, les zones alluviales, les sites de reproduction des amphibiens, les prairies et pâturages secs ; marais et sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale; Zones de protection des eaux souterraines S1 – S3, Sh, Sm : IFP, ISOS, IVS (art. 5 et art. 26 LPN) ; les rives, les roselières et les marais, les associations végétales forestières rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses (art. 18 al. 1<sup>bis</sup> LPN) ; forêts (art. 2 de la loi fédérale sur les forêts [LFo ; RS 921.0]) ; roselières et jonchères, végétation alluviale et autres formations végétales naturelles riveraines (art. 21 LPN) ; districts francs (art. 11 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages [LChP ; RS 922.0]) ; réserves de sauvagine et d'oiseaux migrants d'importance internationale ou nationale (art. 11 LChP) ; parcs d'importance nationale (art. 23e LPN).

<sup>2</sup> Varie selon les cantons.